

Mairie
D'Availles en Châtellerault
86530



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VINGT-DEUX OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux Octobre à 20H00 le Conseil Municipal de la commune d'AVAILLES EN CHATELLERAULT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur VASLIN Jean-Denis, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 15 Octobre 2018

PRESENTS : Mrs VASLIN, BARBOT, BIOTTEAU, CLUZEL, TREMEL, ARNAULT, CAILLAUD, LARDEAU, LEDOUX, BIET, Mmes VASLIN, ZEARO, SUCHAIRE, ROUGIER, LORRAIN

ABSENT EXCUSE : Mme JAHAN (donne pouvoir à Mr TREMEL),

ABSENTES : Mmes GAGNEUX, RIGAUD, GERBEAUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ZEARO Danielle

Approbation du compte rendu du dernier conseil Municipal du 23 Juillet 2018 sans observation :

Intervention des avocats Maître LE LAIN et Maître OUESLATI concernant l'affaire de Mr GAUDIN Sylvain.

Je fais suite à la séance du conseil municipale qui s'est tenue le 22 octobre dernier à 20heures à laquelle nous sommes intervenues pour faire le point sur les procédures en cours dans le dossier GAUDIN.

D'abord, nous vous avons exposé que sur le volet péril les décisions de la commune ont été annulées par le Tribunal Administratif tandis que sur le volet urbanisme le refus a été confirmé.

Puis, nous avons rappelé qu'une procédure de péril imminent avait été entamée dès lors que seule cette procédure permettait à la commune d'émettre un titre exécutoire qui constitue un moyen de recouvrement rapide des fonds engagés par la collectivité.

Cependant, depuis, le Tribunal Administratif a annulé l'arrêté ce qui engendre par voie de conséquence l'annulation du titre exécutoire émis qui était fondé sur ledit titre.

Nous vous avons précisé qu'à notre sens il n'était pas utile de relever appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Poitiers qui a considéré que la procédure de péril ne pouvait pas être engagée sur le terrain de Monsieur GAUDIN qui constitue un terrain nu et non pas une construction, condition pour engager ce pouvoir de police spéciale.

Ainsi, les chances de succès en appel sont incertaines ce qui nous pousse à vous déconseiller de relever appel.

Néanmoins, le Tribunal retient d'une part, que le Maire pouvait légalement agir, mais sur le fondement de ses pouvoirs de police générale et, d'autre part, que les travaux engagés par Monsieur GAUDIN constituait un risque sécuritaire.

Partant, l'idée est non pas de faire appel mais de rechercher à recouvrer les sommes, dès lors que l'action de la commune était nécessaire, par d'autres moyens.

Dans un premier temps, dans le cadre de la procédure pénale, dès lors que la commune est constituée partie civile.

Ainsi, si initialement était demandé l'€ symbolique, maintenant il convient d'augmenter les demandes indemnitaires de la Commune pour tenter de recouvrer l'intégralité des sommes engagées.

Dans ce recours, la difficulté sera de démontrer le lien direct qui existe entre l'infraction commise par Monsieur GAUDIN et les sommes engagées par la Commune pour pallier à ses négligences.

L'argument sera de soutenir que la Commune a été contrainte d'agir pour assurer la sécurité, obligation d'action qui constituerait alors le lien direct entre l'infraction commise et le préjudice de la commune.

Dans un second temps, si cette action échouait partiellement ou totalement au pénal, resterait ouvert à la Commune la possibilité d'engager une procédure civile pour rechercher la responsabilité civile délictuelle de Monsieur GAUDIN.

Dans un dernier temps, nous avons pu faire le point sur l'expertise judiciaire en cours engagée sur demande de Madame MAZZOLENI dont l'objectif est de déterminer si les fissures dont elle se plaint sont antérieures ou non aux travaux de consolidation réalisés sur ordre de la Commune.

Toutefois, nous vous indiquons que si la Commune est présente c'est parce qu'elle se trouve être le donneur d'ordre mais qu'*a priori* sa responsabilité ne devrait pas être recherchée dès lors qu'il s'agit en tout état de cause de travaux réalisés par des professionnels du bâtiment dont la Commune n'avait pas d'autre choix que de lancer.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MJC CONCERNANT L'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES SCIENTIFIQUES ET SPORTIVES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat avec la MJC destinée à favoriser l'accès des enfants aux activités culturelles, scientifiques et sportives. Les missions de la MJC seront de proposer des séances d'activités encadrées par des personnes qualifiées, à savoir : arts plastiques, danse, théâtre, sport et stages de culture scientifique et technique.

Les familles habitant la commune d'Availles en Châtellerauld pourront bénéficier d'une aide de la commune à hauteur de 1,30 € pour une heure de participation ; Dans la limite de deux activités par enfant et dans la limite prévue dans la convention.

Cette convention est renouvelable tacitement chaque année à la date anniversaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la convention avec la MJC et autorise le Maire à la signer.

Délibération n° 57/2018

DECISION MODIFICATIVE : BUDGET COMMERCE

Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative sur le budget commerce afin d'abonder le chapitre 16 (emprunts), dernière échéance. La décision modificative se présente comme suit :

C/615221 : - 500€

C/1641 : +500€

Le Conseil Municipal vote 1 contre, 2 abstentions et 13 pour.

Objets : Insuffisance crédits au compte 16

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	500,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	500,00
	500,00		500,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	500,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	-500,00		
	0,00		
Total Dépenses	500,00	Total Recettes	500,00

Délibération n°58/2018

VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CONSEIL A MME DAVIET TRESORIERE

Monsieur le Maire rappelle la décision du conseil municipal d'accorder une indemnité de conseil à Mme DAVIET Catherine, Comptable des collectivités du Châtelleraudais au taux de 100%.

Cette indemnité s'élève pour l'année 2018 à un montant net de 371,73 €.

Cette indemnité sera versée à Mme DAVIET Catherine en Novembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote de 1 Abstention et 15 Pour, approuve le versement de l'indemnité de conseil.

Licence d'autorisation pour copies internes professionnelles

Le Conseil Municipal décide de reporter la délibération au prochain Conseil Municipal.

Demande de subvention « La ligue contre le cancer »

Le Conseil Municipal vote 4 abstentions et 12 contre.

QUESTIONS DIVERSES

- Mr Le Maire donne lecture du courrier reçu pour les ailes châtelleraudaises au Conseil Municipal, concernant le survol des avions sur la commune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.